

L'actu
qui *me*
concerne

3^e trimestre
2021

PICPUS & Moi



/ Réduction
Crédit d'impôt
et prélèvement
à la source

Mode d'emploi

PAGE 5



/ Numérique

Cookies : votre site Internet
est-il en conformité ?

PAGE 8

/ Rénovation énergétique

Bénéficiez d'un crédit d'impôt
pour vos locaux professionnels

PAGE 4

**GARANTIE LÉGALE
DE CONFORMITÉ**
Comment ça marche ?
PAGE 2

INDÉPENDANTS
Vos frais de formation
sont-ils déductibles ?
PAGE 6

TALENT D'ADHÉRENT
Caroline Attia Larivière
Illustratrice et réalisatrice
PAGE 11



PICPUS
CGA-AGA

Ça vous concerne

2 Garantie légale de conformité : comment ça marche ?

4 Rénovation énergétique : bénéficiez d'un crédit d'impôt pour vos locaux professionnels

5 Réduction/crédit d'impôt et prélèvement à la source : mode d'emploi

6 Indépendants : vos frais de formation sont-ils déductibles ?

L'Essentiel du numérique

8 Cookies : votre site Internet est-il en conformité ?

10 Facturation électronique : qu'est-ce qui va changer ?

Talent d'adhérent

L'Actu Picpus

Ça vous
concerne

Garantie légale de conformité

Comment ça marche ?

En tant que vendeur professionnel ou consommateur, vous êtes concerné, lors de l'achat de bien, par la garantie légale de conformité. Sachez que depuis le 1^{er} juillet 2021, cette garantie fait l'objet, pour certains biens, d'une obligation d'information renforcée.

Qu'est-ce que la garantie légale de conformité ?

En tant que vendeur professionnel, vous devez livrer un bien conforme à la description que vous en avez faite et à l'usage attendu par le consommateur.

À la différence de la garantie commerciale qui est facultative et dépend des pratiques commerciales de chaque vendeur, cette garantie offerte au consommateur est obligatoire.

À NOTER :

La garantie légale de conformité ne s'applique pas en cas de vente entre deux particuliers ou entre deux professionnels.

Concrètement, le consommateur dispose d'un délai de deux ans à compter de la remise du bien, pour faire jouer la garantie légale de conformité. Tant que cette garantie court, vous êtes présumé responsable d'un éventuel défaut de conformité du bien.

En effet, les défauts qui apparaissent pendant cette période de deux ans sont présumés exister au moment de la remise du bien. Si vous contestez l'application de la garantie et estimez que le défaut est apparu après l'achat, c'est à vous de le prouver.



EN BREF Statut du conjoint : bientôt une attestation sur l'honneur à fournir

Si votre conjoint (ou partenaire pacsé) exerce une activité professionnelle régulière au sein de votre entreprise, vous avez l'obligation de le déclarer auprès de votre Centre de Formalités des Entreprises (CFE) et de choisir l'un des statuts suivants : collaborateur, associé ou salarié.

Les déclarations dans lesquelles vous indiquez le choix du statut de votre conjoint qui travaille avec vous devront dorénavant être accompagnées d'une attestation sur l'honneur signée par votre conjoint confirmant ce choix.

Cette mesure remplacera celle prévoyant la notification par le CFE au conjoint par lettre recommandée avec AR, de la réception de la déclaration.

En pratique, cette nouvelle formalité entrera en vigueur à une date qui sera fixée, par un arrêté à paraître, au plus tard le 1^{er} septembre 2021. Le format et les mentions de l'attestation sur l'honneur seront déterminés par cet arrêté.

Décret n° 2021-300 du 18 mars 2021, JO du 21 mars 2021



EN BREF

Une question à...
Élodie Feraille,
juriste à Picpus



En pratique, cette garantie permet au consommateur d'obtenir la réparation ou le remplacement du bien défectueux voire, dans certains cas, la résolution de la vente ou une réduction du prix.

À NOTER :

Le consommateur ne peut pas se prévaloir de la garantie légale de conformité :

- S'il avait connaissance ou ne pouvait ignorer la présence du défaut au moment de l'achat
- Si le défaut résulte de matériaux que le consommateur a fournis ou ajoutés (Exemple : batterie non conforme ajoutée au téléphone)

Une nouvelle obligation d'information sur la facture pour certains biens

Jusqu'à présent, vous étiez tenu d'informer les consommateurs de l'existence et des modalités d'exercice de la garantie légale de conformité à double titre :

- dans le cadre de l'exécution de votre obligation d'information précontractuelle,
- dans vos conditions générales de ventes.

À compter du 1^{er} juillet, l'existence de cette garantie et sa durée devront également être mentionnées sur la facture ou sur le ticket de caisse que vous remettez au consommateur pour certaines catégories de biens. La liste de ces catégories de biens, qui recouvrent un très large éventail de biens du quotidien, vient d'être fixée par un décret :

- | | |
|---|--|
| • Appareils électroménagers | • Appareils photos |
| • Équipements informatiques | • Jeux et jouets, y compris les consoles de jeux vidéo |
| • Produits électroniques grand public | • Articles de sport |
| • Téléphones | • Montres et horloges |
| • Outils de bricolage ou de jardinage avec moteur électrique ou thermique | • Lampes et luminaires |
| | • Lunettes de soleil |
| | • Meubles |

Le non-respect de l'obligation de mentionner la garantie légale de conformité dans les conditions générales de ventes ou, pour les biens concernés, dans la facture est désormais sanctionné par une amende pouvant aller jusqu'à 3 000 € (ou 15 000 € pour une société).

À NOTER :

Cette mention n'est pas obligatoire sur les factures des biens achetés à distance ou hors établissement.

Loi 2020-105 du 10 février 2020, JO du 11 février 2020
Décret 2021-609 du 18 mai 2021, JO du 20 mai 2021

Peut-on déduire la TVA sur les cadeaux d'affaires ?

En principe, vous ne pouvez pas déduire la TVA afférente aux cadeaux d'affaires. Cette interdiction s'applique quelle que soit la qualité du bénéficiaire (client, fournisseur...). Une exception est tout de même prévue pour les cadeaux de très faible valeur. Ces derniers ouvrent droit à déduction de TVA. Le seuil permettant de qualifier des objets de très faible valeur vient d'être actualisé par un récent arrêté. Il est porté à 73 € TTC à compter du 1^{er} janvier 2021 (contre 69 € auparavant).

La valeur à retenir est soit le prix d'achat, soit le prix de revient lorsque vous procédez ou faites procéder pour votre compte, à la fabrication des objets. Cette dernière doit comprendre les frais de distribution à votre charge (frais de port et frais d'emballage notamment).

ATTENTION :

Cette limite de **73 € TTC** s'apprécie par année et par destinataire. Ainsi lorsque plusieurs distributions gratuites sont faites à un même bénéficiaire, la valeur totale des objets offerts au cours d'une année ne doit pas dépasser 73 € TTC.

Arrêté du 9 juin, JO du 11 juin 2021

Qu'entend-on par « non-conformité » ?

On parle de défaut de conformité dans les situations suivantes :

- Bien impropre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable
- Bien qui ne correspond pas à la description donnée par le vendeur même s'il fonctionne parfaitement
- Bien qui ne possède pas les qualités annoncées par le vendeur ou convenues avec le consommateur
- Bien qui présente un défaut de fabrication, une imperfection, un mauvais assemblage
- Installation qui n'a pas été faite correctement par le vendeur ou manuel d'installation incomplet ou incompréhensible empêchant le consommateur de monter l'appareil convenablement

Les défauts peuvent provenir :

- Du bien en lui-même
- De l'emballage
- Des instructions de montage
- De l'installation lorsque celle-ci a été faite par le vendeur ou réalisée sous sa responsabilité

À NOTER :

Les biens immobiliers ne sont pas concernés par la garantie légale de conformité.

Rénovation énergétique

Bénéficiez d'un crédit d'impôt pour vos locaux professionnels

Vous avez engagé des dépenses de rénovation énergétique de vos locaux professionnels ? Sachez que certaines dépenses ouvrent droit à un crédit d'impôt. Picpus&moi vous explique comment utiliser ce dispositif temporaire.



Comment en bénéficier ?

Le crédit d'impôt est imputable sur l'impôt sur le revenu (ou sur l'impôt sur les sociétés) que vous devez au titre de l'année civile au cours de laquelle vous avez engagé les dépenses.

Si le crédit d'impôt est supérieur au montant de l'impôt, l'excédent est restitué.

Quelles sont les obligations déclaratives ?

Vous devez télétransmettre en même temps que votre déclaration annuelle de résultats une déclaration spéciale (n° 2069-RCI-SD).

Qui peut bénéficier du crédit d'impôt ?

En tant que TPE ou indépendant, vous pouvez bénéficier du crédit d'impôt pour les dépenses de rénovation énergétique de vos locaux quel que soit votre secteur d'activité.

Quels sont les locaux concernés ?

Il s'agit des bâtiments à usage tertiaire, dont vous êtes propriétaire ou locataire et qui sont affectés à l'exercice de votre activité commerciale, artisanale, libérale, agricole ou industrielle (bureaux, cabinets, commerces, entrepôts...).

À NOTER :

Le bâtiment doit être achevé depuis plus de deux ans à la date d'exécution des travaux.

Pour quelles dépenses ?

Les travaux éligibles, comprenant l'acquisition et la pose des matériels, sont les suivants :

- Isolation de combles ou de toitures (hors combles perdus)
- Isolation des murs
- Isolation des toitures-terrasses
- Chauffe-eau solaire collectif
- Pompe à chaleur (PAC) pour le chauffage des locaux de type air/eau, eau/eau ou sol/eau (y compris PAC hybrides, PAC à absorption et PAC à moteur gaz)
- Ventilation mécanique simple flux ou double flux
- Chaudière biomasse collective

- Systèmes de régulation ou de programmation du chauffage et de la ventilation
- Raccordement à un réseau de chaleur ou de froid

Pour les territoires d'outre-mer uniquement, les travaux suivants sont également éligibles :

- Réduction des apports solaires par la toiture
- Protections des baies contre le rayonnement solaire
- Climatiseur performant (en remplacement d'un climatiseur existant)

À NOTER :

Vous devez faire appel à un professionnel certifié Reconnu Garant de l'Environnement (RGE) pour la réalisation des travaux.

Le dispositif est ouvert pour les dépenses engagées entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 décembre 2021.

Quel est le montant du crédit d'impôt ?

Le crédit d'impôt est égal à 30 % du prix de revient HT des dépenses éligibles plafonnées à 25 000 € par entreprise sur la durée du dispositif.

À NOTER :

Doivent être déduites de la base de calcul du crédit d'impôt :

- Les aides publiques reçues au titre de ces dépenses de rénovation énergétique
- Les aides perçues au titre des certificats d'économie d'énergie à raison de ces dépenses de rénovation énergétique

Réduction / Crédit d'impôt et prélèvement à la source

Mode d'emploi

Dons, garde d'enfants, réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion à Picpus... vous êtes nombreux à bénéficier de réductions et/ou de crédits d'impôt. Comment sont intégrés ces réductions et crédits d'impôts dans le cadre du prélèvement à la source (PAS) de l'impôt sur le revenu ?



Quelle est la différence entre une réduction d'impôt et un crédit d'impôt ?

La réduction et le crédit d'impôt viennent tous les deux en déduction de votre impôt sur le revenu (calculé selon le barème progressif).

Toutefois, dans le cas où le montant de la réduction d'impôt est supérieur au montant de l'impôt dû, il ne peut y avoir de remboursement : votre impôt est donc ramené à 0 €.

À l'inverse, si le crédit d'impôt est supérieur au montant de votre impôt dû, le surplus (ou la totalité si vous n'êtes pas imposable) donne lieu à remboursement par l'Administration fiscale.

Déclaration et mode de calcul des crédits et réductions dans le cadre du PAS

Avec la mise en place du prélèvement à la source depuis 2019, les réductions et crédits d'impôt continuent d'être pris en compte dans le calcul de votre impôt sur le revenu. Ils sont calculés sur la base des dépenses indiquées dans votre déclaration annuelle d'ensemble des revenus effectuée au mois de mai/juin : ils sont donc versés avec une année de décalage.

Ainsi en 2021, vous percevez vos réductions/crédits d'impôt relatifs à l'année 2020.

Pourquoi un tel décalage ?

La formule de calcul de votre taux du Prélèvement à la source (PAS) fait abstraction des réductions et crédits d'impôt.

Par conséquent, si vous en bénéficiez de manière récurrente, le taux de votre prélèvement peut être supérieur à votre taux réel d'imposition et l'impôt prélevé en N, supérieur à l'impôt finalement dû en N+1.

L'avance de 60 % pour les réductions et crédits d'impôts récurrents

Afin de pallier cet effet de trésorerie négatif, l'Administration fiscale vous verse en début d'année une avance de 60 % du montant total des réductions et crédits d'impôt récurrents auxquels vous avez droit.

À NOTER :

Le montant de cette avance est calculé sur la base de votre situation fiscale de l'année antérieure (c'est-à-dire par rapport aux réductions et crédits d'impôts payés en 2020 au titre des dépenses engagées en 2019).

Quelles sont les crédits et réductions d'impôt récurrents ?

Il s'agit des dispositifs suivants :

- La réduction d'impôt en faveur des dons aux œuvres
- Le crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile
- Le crédit d'impôt pour la garde d'enfant de moins de 6 ans
- La réduction d'impôt pour dépenses de dépendance (EHPAD)
- Les réductions d'impôt en faveur de l'investissement locatif (Censi-Bouvard, Pinel, Duflot, Scellier, investissement logement en outre-mer)
- Le crédit d'impôt cotisations syndicales

En mai/juin 2021, dans le cadre de la déclaration des revenus et des dépenses réellement engagées en 2020, le montant définitif des réductions et crédits d'impôt auxquels vous avez droit sera calculé et fera l'objet d'une régularisation à l'été 2021, en tenant compte du montant de l'avance versée en janvier 2021.

À NOTER :

Si vous êtes éligible pour la première fois à ces avantages fiscaux au titre de dépenses engagées en 2020 et que vous n'avez pas eu ce type de dépenses en 2019, vous ne percevrez pas l'avance de 60 % versée en début d'année. Vous recevrez l'intégralité de vos réductions et crédits d'impôt à l'été 2021.

Les réductions et crédits d'impôt non concernés par l'avance de 60 %

Les autres crédits et réductions d'impôt qui ne donnent pas lieu au versement de l'avance (crédits et réductions d'impôt non récurrents) seront intégralement remboursés à l'été 2021.

Indépendants

Vos frais de formation sont-ils déductibles ?

Vous avez engagé des dépenses de formation ? Sachez que ces dépenses peuvent, sous certaines conditions, être déductibles de votre bénéfice professionnel. Les responsables Prévention fiscale de Picpus font le point en fonction de votre activité.

Bénéficiez du crédit d'impôt formation :

Vous bénéficiez également d'un crédit d'impôt pour les dépenses que vous avez engagées pour votre propre formation et qui sont déductibles de votre résultat professionnel. Le crédit d'impôt est égal au nombre d'heures que vous avez passées en formation, multiplié par le taux horaire du SMIC. Il est toutefois plafonné à la prise en compte de 40 heures de formation par année civile, soit un crédit d'impôt maximum de 410€ (40 x 10,25€) pour 2021.

Le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt dû au titre de l'année au cours de laquelle les formations ont été suivies. Lorsqu'il excède l'impôt dû, l'excédent non imputé est restitué.

En pratique :

Pour en bénéficier, vous devez télétransmettre une déclaration spéciale (n° 2069-RCI SD) en même temps que votre déclaration annuelle de résultats. Puis, vous devez reporter le montant du crédit d'impôt sur votre déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 C-PRO.

COMMERÇANT, ARTISAN



L'explication de **Raoul Fage**
Responsable Prévention fiscale
pour les commerçants et artisans



Les dépenses que vous avez engagées au titre de votre formation sont, en principe, admises en déduction sous réserve de respecter les conditions générales de déduction des dépenses professionnelles.

Pour l'essentiel, il s'agit des conditions suivantes :

- correspondre à une charge effective et être justifiées d'une facture ;
- être comprises dans les charges de l'exercice au cours duquel elles ont été engagées ;
- être exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation ou se rattacher à la gestion normale de l'entreprise.

Ainsi, l'attention du chef d'entreprise devra se concentrer sur ce dernier point. Il devra, en cas de contrôle, pouvoir démontrer que ces dépenses ont un rapport direct avec l'activité exercée et sont exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation.



PROFESSIONNEL LIBÉRAL



L'explication d'**Anne-Marie Michel**
Responsable Prévention fiscale
pour les professionnels libéraux



Pour être admises en déduction, vos dépenses de formation doivent respecter les conditions générales de déduction des frais professionnels, à savoir : être nécessitées par l'exercice de la profession, être comptabilisées pour leur montant réel et être justifiées par une facture.

Selon le bulletin officiel des impôts, il vous appartient, en particulier, de prouver que ces frais de formation ont un lien direct avec l'activité exercée. Vous pouvez également faire valoir que ces frais sont susceptibles de vous conférer des avantages notoires pour l'exercice ou le développement de votre activité professionnelle.

À titre d'exemple, on peut citer les frais d'études universitaires dès lors qu'ils remplissent ces conditions.

À l'inverse, les frais de reconversion ne peuvent, sauf exception, être déduits du bénéfice, faute de remplir la condition de lien direct avec l'activité exercée.



EN BREF

Rappels de produits !

Vous devez les déclarer sur le site « **RappelConso** »



Si vous commercialisez des produits destinés au « grand public », qu'ils soient alimentaires ou non alimentaires, achetés par des consommateurs, vous devez, depuis le 1^{er} avril, déclarer vos rappels de produits sur la plateforme « rappel conso ». Cette plateforme est accessible à l'adresse suivante : <https://pro.rappel.conso.gouv.fr>

A défaut, vous encourez une amende pouvant aller jusqu'à 1 500 € en cas de première infraction.

Pour rappel, lorsque vous procédez à des rappels de produits, vous avez l'obligation d'en informer les pouvoirs publics et les consommateurs. Généralement, cette information se fait en magasin, sur le site internet du commerce, sur les réseaux sociaux ou par voie de presse. Afin d'améliorer la diffusion de l'information, le gouvernement a mis en place « rappel conso » une plateforme unique mise à disposition des consommateurs sur laquelle vous devez publier vos avis de rappel de produits dangereux.

5 600 €

C'est le montant moyen de l'aide forfaitaire pour les stocks.

Cette aide exceptionnelle a été instaurée afin de soutenir les commerçants appartenant aux secteurs de l'habillement, de la chaussure, du sport et de la maroquinerie qui n'auront que peu de chances de pouvoir écouler leurs stocks saisonniers. Elle a été versée automatiquement fin mai à environ 36 000 commerces.

Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance, communiqué de presse du 4 mai 2021

31/12/21



C'est la date butoir pour faire une demande de Prêt Garanti par l'Etat (PGE) auprès de votre banque.

Pour rappel, le PGE est un prêt octroyé à une entreprise ou un professionnel notamment par sa banque habituelle grâce à la garantie qu'apporte l'Etat sur une partie très significative du prêt. Le PGE est donc un prêt d'une banque à une entreprise : ce n'est pas un prêt de l'Etat. Il est ouvert à toutes les entreprises quelles que soient leur taille et leur forme juridique (commerçants, artisans, professions libérales, micro-entrepreneurs, sociétés, ...).



EN BREF

Bénéficiez d'un crédit d'impôt pour un premier abonnement à la presse



Afin de soutenir le secteur de la presse, un crédit d'impôt est accordé aux contribuables qui souscrivent un premier abonnement pour une durée minimale de douze mois à un journal, une publication périodique (au maximum trimestrielle) ou à un service de presse en ligne d'information politique et générale. Le crédit d'impôt est égal à 30 % du montant de l'abonnement. Cet avantage est accordé une fois par foyer fiscal et pour un premier abonnement

souscrit entre le 9 mai 2021 et le 31 décembre 2022.

Qu'entend-on par premier abonnement ?

Pour bénéficier du crédit d'impôt, vous devez n'avoir été précédemment abonné à aucun journal, publication périodique ou service de presse en ligne d'information politique et générale, quel qu'il soit, sauf si un tel abonnement est achevé depuis plus de trois ans.

À NOTER :

Les dépenses d'abonnement ouvrant droit au crédit d'impôt ne doivent pas avoir été déduites de votre résultat professionnel. En effet, il n'est pas possible de bénéficier pour le même abonnement à la fois du crédit d'impôt et de la déductibilité de la charge au niveau de votre revenu professionnel.

Décret 2021-560 du 7 mai 2021, JO du 8 mai 2021

Cookies : votre site Internet est-il en conformité ?

Depuis le 1^{er} avril 2021, tous les sites Internet doivent être conformes aux nouvelles règles applicables en matière de cookies selon le Règlement Général de Protection des Données (RGPD). Ces traceurs, utilisés par les sites Internet pour stocker les données de navigation notamment, nécessitent le consentement préalable de l'internaute. Picpus&moi fait le point sur la démarche à entreprendre en 5 étapes.

Les cookies permettent d'enregistrer des informations relatives à la navigation et aux actions effectuées par l'internaute, la plupart du temps dans le but d'améliorer l'expérience utilisateur ou de mesurer la performance d'un site. On distingue :

- **Les cookies nécessaires**
ils permettent la navigation ou l'utilisation des fonctionnalités du site (identifiant de session, sécurité, langue ou préférence...). Ils sont exemptés de consentement.
- **Les cookies de mesure d'audience**
ils collectent de l'information sur l'utilisation du site par les visiteurs.
- **Les cookies publicitaires**
ils aident à comprendre les habitudes de navigation et sont utilisés pour proposer des contenus publicitaires adaptés.
- **Les cookies des réseaux sociaux**
ils sont liés à des fonctionnalités de partage sur les réseaux sociaux.



1

Procédez à un **audit** des cookies de votre site

Des sites Internet, comme [cookieBot.com](https://www.cookiebot.com), permettent de vérifier quelles données sont collectées sur votre site et avec quels tiers elles sont éventuellement partagées.

2

Installez un **bandeau** cookies sur votre site

La simple poursuite de la navigation sur un site ne peut plus être considérée comme une expression valide du consentement de l'internaute.

Un bandeau d'information sur les cookies doit s'afficher à la première connexion de l'internaute sur la page d'accueil de votre site. Cette « **pop up** » doit contenir une brève description de l'utilisation qui est faite des cookies et des boutons qui permettent de recueillir le consentement explicite de l'utilisateur : « **Accepter** », « **Refuser** » ou bien « **Utiliser seulement les cookies nécessaires** ».

Une information générale, comme « **Ce site utilise des cookies** », n'est pas suffisante. Il doit être aussi facile pour l'utilisateur d'accepter que de refuser les cookies.

La seule présence d'un bouton « **Paramétrer** » en complément du bouton « **Tout accepter** » qui tend, en pratique, à dissuader le refus ne permet pas de se mettre en conformité.

Aucun cookie ne doit être installé avant d'avoir recueilli le consentement de l'internaute et aucune case ne doit être cochée par défaut.



3

Utilisez une **plateforme de gestion des consentements**

Des plateformes de gestion des consentements, comme Cookie Bot, Axeptio, Consent Manager, Cookie first ou Didomi, permettent de configurer ce bandeau d'acceptation des cookies. Si vous êtes passé par un prestataire pour créer votre site Internet, demandez-lui de le mettre en place.

4

Actualisez la **politique de confidentialité** de votre site

Vous devez, dans une page spécifique de votre site Internet, mentionner l'ensemble des méthodes utilisées pour la collecte de données, leur utilisation (analyse du trafic, ciblage publicitaire...) et leur durée de conservation.

5

Mettez-vous en **conformité sans plus tarder**

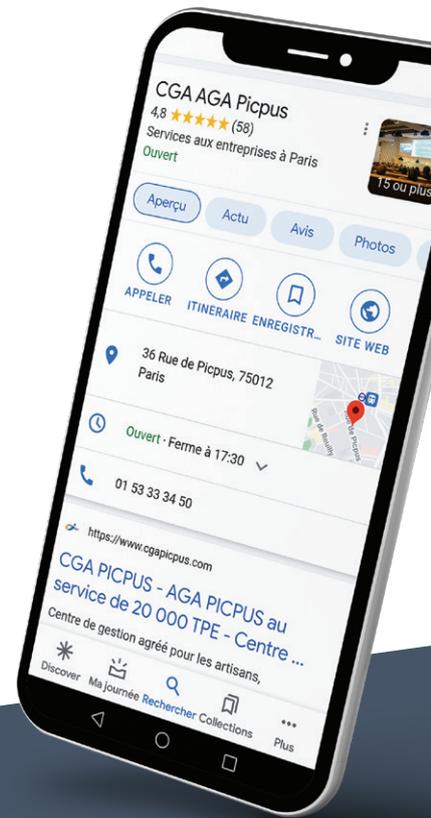
Depuis le 1^{er} avril 2021, les contrevenants à cette nouvelle réglementation s'exposent, en cas de contrôle de la CNIL, à des sanctions pouvant aller jusqu'à une amende.



l'astuce **PICPUS**

Comment développer la visibilité de votre entreprise avec *Google My Business* ?

Notre dernier tutoriel vous explique les actions à entreprendre pour créer facilement votre fiche sur Google my Business, un outil gratuit au service de la visibilité de votre entreprise au niveau local.



Une nouvelle astuce Picpus à retrouver sur [cgapicpus.com](https://www.cgapicpus.com), dans votre espace *Membres*, rubrique *Mes formations*



40%

C'est le pourcentage des internautes qui abandonnent un site Internet si le chargement d'une page dure plus de 3 secondes.

L'optimisation de la vitesse de chargement est la solution pour diminuer le pourcentage de visiteurs qui quittent votre site sans avoir visité d'autres pages, ce qu'on appelle le « taux de rebond ».

Des images trop lourdes ralentissent la vitesse de chargement d'une page. Et les images représentent jusqu'à 62 % du poids d'un site Internet, selon une étude Imagify. Comprimez vos images et assurez-vous que leur poids ne dépasse pas 200 ko.

Avoir un site « responsive design », adapté à une

consultation sur les écrans d'ordinateur, les tablettes et les mobiles, est une autre manière d'améliorer la vitesse de chargement, quel que soit le support utilisé.

Enfin, privilégiez un **hébergement de qualité**, avec une offre qui correspond au trafic de votre site internet pour en améliorer la performance.

Facturation électronique

Qu'est-ce qui va changer ?

Aujourd'hui, quand vous envoyez par mail une facture au format PDF à un client, vous réalisez déjà une forme de facturation électronique. À partir du 1^{er} janvier 2023, cette manière de procéder va changer.



Qui est concerné ?

Ces changements vous concernent si vous êtes assujéti à la TVA et si vous facturez un client professionnel.

Concrètement, comment procédera-t-on ?

Les factures seront saisies en ligne, soit sur une plateforme publique (site ChorusPro), soit sur des plateformes privées. Le transfert des factures s'effectuera ensuite simultanément vers les clients et vers les services fiscaux.

À partir de quand ?

Ces plateformes devront être opérationnelles dès le 1^{er} janvier 2023 et à partir du 1^{er} janvier 2025, leur utilisation sera obligatoire pour toutes les entreprises y compris les TPE. Il ne sera alors plus possible de se contenter d'envoyer une facture par mail.

L'objectif des pouvoirs publics est double : accélérer la transition numérique des entreprises et lutter contre la fraude à la TVA par la collecte des données de facturation.

À terme, l'Administration proposera un service de déclarations de TVA pré-remplies établies à partir des données collectées par la facturation réalisée sur les plateformes.

Dans le cadre de ces changements, comme pour la mise en place du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, l'Etat prévoit d'accompagner les entreprises.

D'ici l'échéance, Picpus aura bien évidemment l'occasion de revenir sur ce sujet avec des informations régulières et des propositions de formations pour vous aider à mettre en œuvre la facturation électronique.



Bill		Current Name		Street Name, 1		70000 City Name		Tel: 0000 5555555		E-Mail: emailname@server.com	
Facture		Dear Mr Current Name,		I authorize myself to make following Invoice:		Invoice No:		2011942403		Date:	
										24.04.2020	
						Bill Name:		Your Name			
Num	Qty	Units	Article No	Goods/Service	Unit Price	Price					
1	1	pcs		Food photography for summer menu. Menu design and printing on glossy cardstock DIN A4 double sided 50 pieces.	273,11 €	273,11 €					
1	33	pcs		Single product photo on white background	2,52 €	83,16 €					
1	1	pcs		Photo Licenses for Certificates	16,80 €	20,00 €					
Total						273,11 €					
VAT 20%						54,62 €					
Total Amount Payable						327,73 €					

À NOTER :

L'obligation de la facturation électronique ne s'applique qu'aux entreprises assujétiées à TVA. Par conséquent les entreprises exerçant notamment dans le domaine de la santé ou de la formation n'y seront pas soumises. De même, les entreprises travaillant pour des particuliers n'auront pas l'obligation de facturer de manière électronique mais devront néanmoins effectuer la transmission des données vers l'Administration dans le cadre du contrôle de la TVA.

Caroline Attia Larivière :

« J'ai la chance de vivre
de ma passion : dessiner
et imaginer des histoires »

Adhérente depuis 2007, Caroline Attia Larivière est illustratrice et réalise des films d'animation, dont le dernier, « Au pays de l'aurore boréale », a reçu 9 distinctions internationales. Son rêve ? Un premier long métrage.



L'indépendance ? Une seconde nature pour Caroline Attia Larivière. Etudiante à l'École des Arts Décoratifs de Paris, elle avait déjà des clients. Son diplôme en poche, elle enchaîne les missions, en animation et en illustration, pour la publicité, le web et la littérature jeunesse. « Je n'ai jamais cherché à travailler en entreprise, explique-t-elle. En quelques mois, j'ai réussi à trouver des clients et je gagnais suffisamment pour être indépendante. J'ai la chance de vivre de ma passion : dessiner et imaginer des histoires. »

C'est à 6 ans qu'elle débute le dessin. Comme presque tous les enfants, sauf que Caroline ne s'est jamais arrêtée. Aujourd'hui, elle jongle entre une vie professionnelle bien remplie et sa vie de maman. Même si son activité a plus été un long fleuve tranquille qu'une montagne russe, elle a vécu une période creuse début 2009, à la suite de la crise de 2008. Une période dont elle a tiré quelques leçons.

L'une d'elle concerne l'indulgence envers soi-même. « Il faut apprendre à ne pas

se mettre trop de pression. Il y a des moments où on est moins créatif et c'est normal. Prendre le temps de marcher, de lire, c'est nécessaire pour repartir de l'avant ! » Une autre leçon : l'importance de la communication, en particulier quand tout va bien et que le carnet de commandes est rempli. « Il faut communiquer de façon régulière car quand les missions s'arrêtent, les efforts investis dans votre communication portent leurs fruits. »

Un tiers de son temps dédié aux projets personnels

Caroline accorde beaucoup d'importance aux projets personnels : « Quand vous communiquez autour de votre expertise, vous montrez les travaux réalisés pour des clients, dit-elle. Mais il est important aussi de montrer vos projets personnels, car vous y êtes plus libre et vous y révéléz d'autres facettes de votre expertise. » Pour Caroline, également enseignante dans des écoles, les projets personnels sont de vraies bouffées d'air.

« Je leur attribue un tiers de mon temps, précise-t-elle, le reste étant réservé aux commandes de mes clients. » Certains ont eu des conséquences surprenantes, comme cette série d'illustrations animées publiées sur Instagram pendant le premier confinement. « Ces gifs animés ont été partagés sur Giphy, où ils ont été vus presque 200 millions de fois ! », s'amuse-t-elle. Son dernier court métrage animé est d'ailleurs le résultat d'un projet personnel.

Du court ... au long métrage

En 2011, Caroline découvre un documentaire sur les Inuits. Quelques années plus tard, ce projet est devenu « Au pays de l'aurore boréale », un court métrage d'animation récompensé dans 9 festivals internationaux. En raison du Covid, elle n'a pas pu le présenter. « Mais ce n'est que partie remise ! », espère-t-elle.

Peut-être à l'occasion de son premier long métrage, un projet qu'elle a dans un coin de sa tête ?

suivez-la sur
 @INSTAGRAM
[www.instagram.com/
carolineattialariviere](http://www.instagram.com/carolineattialariviere)

et sur son
 SITE WEB
carolineattia.com

98,3 %

C'est le taux de satisfaction moyen des participants aux webinaires organisés par Picpus*.

Vous plébiscitez leur facilité d'accès et leur qualité technique. Vous appréciez les compétences de nos intervenants, la clarté de leurs explications et le contenu des webinaires. Vous êtes également satisfait(e)s de leur durée, facile à loger dans vos emplois du temps.

Merci à vous de prendre le temps de nous faire ces retours d'expérience après avoir assisté à nos webinaires. Forte de vos remarques, l'équipe formation vous propose un nouveau programme de webinaires pour le 2nd semestre 2021. Avec toujours des sujets adaptés à la TPE et aux indépendants, répondant à vos préoccupations et collant à l'actualité.

Découvrez le programme des webinaires du second semestre sur cgapicpus.com, dans votre espace membres et dans notre catalogue imprimé, bientôt dans votre boîte aux lettres.

* base : réponses « très satisfaits » et « satisfaits » aux questionnaires de satisfaction adressés aux participants à l'issue des webinaires organisés en 2021.



Suivez le fil d'info Picpus sur Twitter et sur LinkedIn !

Restez au courant des dernières actualités en matière juridique, fiscale, sociale, économique ou numérique en vous abonnant aux comptes Twitter et LinkedIn de Picpus.

« Tous les jours, nous y proposons une sélection d'informations utiles pour gérer et développer votre activité de TPE ou de professionnel libéral » **explique Anne Lecarme Denouël, responsable de la communication à Picpus.**

« Le fil d'info Picpus vous permet de suivre en temps réel l'actualité législative et réglementaire mais également d'avoir accès à des articles de presse, des bonnes pratiques, des tendances ou des points de vigilance, sélectionnés pour vous par nos services. »

●●● **Suivez le fil d'info Picpus en vous abonnant aux comptes Picpus sur Twitter et LinkedIn :**

Twitter : [cga_agaPicpus](https://twitter.com/cga_agaPicpus)

LinkedIn : [CGA AGA Picpus](https://www.linkedin.com/company/CGA-AGA-Picpus)

[#lefilinfoPicpus](https://twitter.com/lefilinfoPicpus)

**Une question fiscale ou sociale ?
Contactez la ligne d'info Picpus
au 01 53 33 34 58**

docinfo@cgapicpus.com

Nos juristes effectuent pour vous des recherches et vous informent sur les règles et les textes juridiques.



Elodie Feraille

Alexis Le Mave

Siège à Nation - 36, rue de Picpus - 75580 Paris cedex 12
Tél. : 01 53 33 34 50 - nation@cgapicpus.com

Agence de Saint-Maur - 6, avenue du Gouverneur Général Binger - 94100 Saint-Maur-des-Fossés
Tél. : 01 81 94 54 20 - saintmaur@cgapicpus.com

Direction de la publication : Sylvie Barou - Rédaction-en-chef : Anne Lecarme Denouël, Anne-Marie Michel - Rédaction : Elodie Feraille, Louis Tanguy, Dominique Dufour - Suivi de la réalisation : Colyne Paternotte - Mise en page : agencemcrea.fr - Impression : Imprimerie Solidaire - entreprise adaptée
Dépôt légal : 3^e trimestre 2021 - N° ISSN : 1280-083 X Trimestriel n°03/21

Les informations de ce magazine constituent un rappel des principales dispositions nouvelles concernant les entreprises. Elles ne peuvent fournir qu'une documentation de base. Nous vous conseillons d'approfondir les questions qui vous intéressent avec votre conseil habituel et les brochures spécialisées.

Rédaction des articles le 16/06/2021.

Associations régies par la loi de 1901. Fondées en 1976 et 1978 par des experts-comptables. Agréments n° 104755 et 202755.



Consultez maintenant

**PICPUS
& Moi**

sur smartphone et tablette
en flashant ce code



**PICPUS
CGA.AGA**

www.cgapicpus.com

